



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-ND-n°2010-I-106

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Commune de HARNES

—
DURAND PRODUCTION

— ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 1998 délivré à la SA DURAND PRODUCTION pour son activité de formulation et conditionnement de lubrifiants sise parc d'activités de la Motte au Bois à HARNES (62440) ;

VU la demande présentée par la société DURAND PRODUCTION sise parc d'activités de la Motte au Bois à HARNES (62440), afin d'être autorisée à procéder à l'extension de ses activités de son unité de formulation, mélange et conditionnement de produits essentiellement utilisés pour les véhicules automobiles à la même adresse ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 25 février 2010 ;

VU la décision en date du 25 juin 2008 du président du tribunal administratif de LILLE désignant M. Daniel FRANCHOMME en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1er septembre 2008 au 1er octobre 2008 inclus sur le territoire des communes de HARNES, PONT A VENDIN, ESTEVELLES, ANNAY SOUS LENS et CARVIN;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la délibération du conseil municipal de ANNAY SOUS LENS du 25 septembre 2008;

VU la délibération du conseil municipal de CARVIN du 19 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de HARNES du 23 septembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur du 21 octobre 2008 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS du 23 octobre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 juillet 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 24 juillet 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 6 août 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 20 août 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur du Service Départemental de la Police de l'Eau en date du 04 septembre 2009 et du 5 janvier 2010 ;

VU l'avis de Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 1er septembre 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 24 juillet 2008 ;

VU l'avis du service de la navigation Nord Pas-de-Calais du 21 juillet 2009 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 février 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 10 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 mars 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, en application de l'article L 512-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 30 mars 2010 ;

VU la lettre du 12 avril 2010 de la société DURAND PRODUCTION ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 en date du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DURAND PRODUCTION ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.A. de la Motte du Bois – 62440 HARNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site implanté à la même adresse, les installations classées visées dans le tableau de l'article 1.2.2 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 1998, notifié à la Société DURAND PRODUCTION pour son site implanté à HARNES, sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : ACTIVITES EXERCEES SUR SITE

L'exploitant exerce sur le site industriel de HARNES les activités de préparation (formulation et mélange) et de conditionnement de produits destinés au secteur automobile :

lubrifiants (huiles de base minérale d'origine pétrolière et huiles de base de synthèse), liquides de refroidissement, antigels et lave-glaces.

Le site industriel d'une emprise de 6,2 ha comprend notamment :

- un bâtiment principal de 12 000 m² composé de 4 cellules :

* cellule 1 au Nord-Est, abritant un stockage d'emballages vides et les locaux « Maintenance » et « Etiquettes » séparés de la cellule 1 par des murs coupe-feu

* cellule 2 au Sud-Est, abritant un stockage de produits finis conditionnés : lubrifiants, liquides de refroidissement, antigels et lave-glaces

* cellule 3 au Sud-Ouest abritant un stockage d'emballages vides, de produits finis conditionnés (lubrifiants, liquides de refroidissement, antigels et lave-glaces), des ateliers de conditionnement

* cellule 4 au Nord-Ouest abritant des installations de mélange et divers stockages (liquides vrac et poudres), des ateliers de conditionnement (n° 2,3 et 4)

- une cellule 5 accolée au bâtiment principal, côté Nord-Est, destinée au stockage d'emballages vides (bidons et bouchons plastiques, cartons) et équipée, façade Nord, de 3 quais de déchargement

- une cellule 6 accolée au bâtiment principal, côté Ouest, abritant un stockage en fûts d'additifs pour lubrifiants et des mélangeurs (atelier de fabrication)

- deux cellules 7 et 8 accolées respectivement au bâtiment principal côtés Sud-Ouest et Sud, abritant des stockages de produits finis conditionnés (lubrifiants, liquides de refroidissement, antigels et lave-glaces) et des zones de préparation des commandes. La cellule 7 est équipée façade Sud, de 4 quais de réception-expédition.

- une cellule 9 accolée au bâtiment principal côté Est, dans le prolongement de la cellule 5, destinée aussi à l'entreposage d'emballages vides, équipée d'un quai de réception expédition camions.

- des stockages en extérieur de matières premières liquides et zones de dépotages associées, aménagés en plusieurs zones appelées « sites » réparties en limites Ouest et Nord du site industriel (affectation précisée à l'article 8.5.5 du présent arrêté)

- des locaux techniques : transformateur électrique, 2 locaux de charge de batteries des engins de manutention au Nord du site (façade Nord cellule 1) et au Sud (angle des cellules 7 et 8), local de traitement de l'eau à l'Ouest du site (entre les cellules 6 et 7)

- un bassin de traitement des effluents (70 m³) et un bassin de tamponnement des eaux pluviales (1450 m³) implantés respectivement en limites Nord-Ouest et Nord-Est du site

- des bureaux et locaux sociaux, un laboratoire.

ARTICLE 1.2.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC (*)
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Cuves vrac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Site 10 extérieur, cuves enterrées alcool, lave-glaces : 1200 m³ (LI 1^{ère} cat.), soit une capacité équivalente de $(1200)/5+(15)/5 = 243 \text{ m}^3$ <p>Conditionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellules 2, 7, 8 (intérieur, stockage de produits finis emballés) lave-glaces : 300 m³ (LI 1^{ère} cat.) - Cellule 6 (intérieur, stockage de matières premières en fûts) matières premières en fûts : 0,1m³ (LI 1^{ère} cat.) Soit une capacité équivalente de $(300+0,1) = 300,1 \text{ m}^3$ <p>Capacité équivalente totale : 543,1 m³</p>	1432-2	A
<p>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m³/h</p>	<p>Le lave-glace (LI 1^{ère} cat) sera conditionné par la ligne de conditionnement de l'atelier n° 4 et par 2 postes extérieurs d'enfûtage automatique.</p> <p>Débit maximal de remplissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atelier n° 4 : 12 m³/h - enfûtage automatique lave-glace : 20m³/h <p>Débit total équivalent : 32 m³/h</p>	1434-1	A

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC (*)
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de déchargement des camions citernes alimentant le dépôt du site n° 10	1434-2	A
Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Préparation des lave-glaces par mélange de éthanol, méthanol et eau adoucie. Quantité susceptible d'être présente : 720 t	1433	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorques et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	Capacité maximale de stockage des cellules 1,2,3,5,7, 8 et 9 : - emballages : 1107,5 t - produits finis (y compris ceux classés en 1432) : 7546 t Quantité totale entreposée : 8653,5 t Volume total de stockage : 163 056 m³	1510	A
Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW	Chaudières fonctionnant au gaz naturel : chaudière 1 : 1740 kW chaudière 2 : 1740 kW Puissance thermique totale : 3,48 MW	2910-A	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	Chaudières 1 et 2 Volume total de fluide caloporteur : 9000 l	2915-2	D

<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou n'utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW</p>	<p>- 3 compresseurs d'air d'une puissance absorbée totale 57 kW</p> <p>- 1 groupe froid fonctionnant au R134A (assécheur d'air) d'une puissance de 0.9kW</p> <p>Puissance absorbée totale : 57,9 kW</p>	2920-2	D
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t :</p>	<p>Stockage de matières premières en fûts :</p> <p>Quantité maximale stockée : 5 t</p>	1173	NC
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>Stockage de matières comburantes (O) :</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 tonne</p>	1200-2	NC
<p>Emploi et stockage d'oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>Local entretien : 20 m³ d'oxygène.</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 27 kg</p>	1220	NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être</p>	<p>20 bouteilles de butane</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 260 kg</p>	1412-2	NC

présente dans l'installation étant inférieure à 6 t			
Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Local entretien : 12 m ³ d'acétylène Quantité totale susceptible d'être présente : 13.3 kg	1418	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 ateliers de charge d'accumulateurs sur site Puissance maximale de courant continu utilisable totale : 44,56 kW.	2925	NC
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10000 m ³ /an et 200000 m ³ /an (visés en 1.1.2.0. -2° dans le tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement)	Forage dans la nappe de la craie Volume maximal prélevé annuellement : 45 000 m ³ .	-	-
Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant compris pour l'un au moins des paramètres entre les niveaux de référence R1 et R2 précisés par arrêté du 08/08/2006 modifié (visé en 2.2.3.0. - 1°-a dans le tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement)	Rejet dans le canal de la Haute Deûle après prétraitement.	-	-

(^c) A : installations relevant du régime de l'autorisation d'exploiter
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

ARTICLE 1.2.3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
HARNES	Section AP n° 208 à 216, 306, 307, 671

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé KA 05.11.011 et adressé par l'exploitant le 20 mai 2008 en Préfecture du Pas de Calais (dossier complété le 3 juin 2008 : nouvelle annexe 25). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : LIMITES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu d'informer le Centre d'incendie et de secours de HARNES de toute modification notable sur site de nature à nécessiter une mise à jour du plan ETARE.

ARTICLE 1.5.2 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Ces dispositions valent pour les deux cuves aériennes du site 3, repérées E et F, de capacité unitaire 3m³, qui étaient affectées au fuel domestique pour l'alimentation des anciennes chaudières. Ces deux cuves doivent être mises en sécurité par un organisme extérieur compétent, démantelées et éliminées.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de HARNES, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du même code.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des activités du site, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
2. des interdictions ou limitations d'accès au site
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre au minimum tout nouvel usage industriel.

CHAPITRE 1.6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 : ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du Code de l'Environnement – titres I et IV), sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/05/1993	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
05/08/2002	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
20/04/2005	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté ministériel pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/06/2005	Arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
18/04/2008	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

CHAPITRE 1.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le Code du travail (zonage ATEX et dispositions associées, conditions de travail dans les ateliers : port des équipements de protection individuelle ..., établissement du document unique...) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnements ou d'arrêt momentané..., de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits rencontrés et utilisés sur site.

ARTICLE 2.1.3 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants.

CHAPITRE 2.2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.3 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés ...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans à la

disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.6 : CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, mesure de niveaux sonores, campagne de mesures d'évaluation de l'impact olfactif des activités sur le voisinage. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les opérations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne permettent de satisfaire cet objectif, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Sauf si elle est motivée par des raisons d'ordre technique (exemple : refroidissement des gaz avant traitement ...) la dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 et 2	Chaudières	2 x 1,74 MW	Gaz naturel	
3	Extracteur de la zone de conditionnement des lave-glaces	0,18 kW	-	Extracteur ATEX

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur minimale	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduits n° 1 et n° 2	18 m	0,5 m	2400 Nm ³ /h	7 m/s
Conduit n° 3	14 m	0,17 m	700 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITE DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) et exprimés sur gaz secs à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 et n° 2	Conduit n° 3
O ₂ ou CO ₂ de référence	O ₂ : 3% en volume	
Poussières	5	-
SO ₂	35	-
NO _x en équivalent NO ₂	150	-
COV totaux	-	120

ARTICLE 3.2.5 : VALEURS LIMITE DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduits n° 1 et n° 2	Conduit n° 3	Emissions diffuses
Poussières	10 g/h	-	
SO ₂	80 g/h	-	
NO _x	0,35 kg/h	-	
COV totaux	-	80 g/h	0,8 t/an

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution géré par VEOLIA EAU
- de la récupération partielle des eaux pluviales sur site (eaux pluviales de toiture des cellules 5 et 9 alimentant plusieurs citernes de capacité totale 500 m³)
- d'un forage d'eau souterraine présent sur site dont les principales caractéristiques sont reprises ci-dessous :

Repérage	0025 X 0502/F
Nappe prélevée	Nappe de la craie
Profondeur	24 m
Débit maximal	45 m ³ /h (5 bars en tête de forage)
Equipements	- disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable de type B.A. NFP 43 010 - compteur (mesure des volumes prélevés)

L'eau est utilisée sur site pour les usages suivants :

- activités industrielles :
 - production de liquides de refroidissement et de lave-glaces (eau de forage en majorité, eau du réseau public et eau pluviale)
 - régénération des résines échangeuses d'ions utilisées pour adoucir l'eau (eau de forage en majorité, eau du réseau public et eau pluviale)
 - laboratoire

- nettoyage des locaux et installations
- usages domestiques : réfectoire, eaux sanitaires (eau potable du réseau public).

La consommation annuelle maximale de l'eau du réseau public, hors eau utilisée le cas échéant pour lutter contre un incendie et hors indisponibilité du forage, est fixée à 2500 m³. Celle du forage est fixée à 45000 m³.

Le relevé des consommations d'eau est effectué à une fréquence au moins hebdomadaire. Les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1 : Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés sur chaque canalisation d'arrivée d'eau potable afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière (conformément à l'article R.1321-59 du Code de la Santé Publique).

Article 4.1.2.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1: Protection de l'ouvrage

L'ouvrage est implanté à 35 m au moins d'une source de pollution potentielle (cuves de stockage, ruissellement d'eaux souillées ...). A défaut, des dispositions spécifiques efficaces doivent être observées.

Une surface d'au moins 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 : Equipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est réalisée par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action, et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum.

La protection de la tête de forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur la tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.1.2.2.3 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé à l'Inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés, secteurs sur rétention (postes de dépotage, chargement, bâtiment ...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur

étanchéité : le curage des regards de visite et bouches d'égout est réalisé aussi souvent que nécessaire pour satisfaire cet objectif.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances dangereuses ou polluantes doivent être aériennes et protégées contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Elles doivent être entretenues et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux des effluents du site par rapport à l'extérieur (point de rejet au réseau d'assainissement collectif et point de rejet au canal de la Haute Deûle). Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées déversées accidentellement ou des eaux d'extinction d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux domestiques
- effluent n° 2 : eaux pluviales en provenance des toitures des différents bâtiments du site,
- effluent n° 3 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings, susceptibles d'être polluées,
- effluent n° 4 : eaux pluviales collectées dans les cuvettes de rétention et sur les zones de dépotage,
- effluent n° 5 : eaux résiduaires industrielles : effluents issus de la régénération des résines des adoucisseurs.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le site est au minimum équipé d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suffisamment dimensionné (au regard du débit de pointe calculé sur site) et équipé de déversoir d'orage siphoné, destiné au traitement des effluents n° 3 et n° 4 tels que définis à l'article 4.3.1.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents aqueux (déboureur- séparateur d'hydrocarbures notamment) permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant le déboureur-séparateur d'hydrocarbures... et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un nettoyage complet régulièrement, au moins deux fois par an. En outre, il est vérifié après chaque épisode pluvieux important.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé (sont joints les résultats des mesures réalisées le cas échéant à l'initiative des gestionnaires de réseaux). Ce registre, éventuellement informatisé est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'effluent n° 1, tel qu'identifié à l'article 4.3.1, est rejeté en 2 points, côté Ouest du site dans le réseau d'assainissement collectif géré par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN pour être traité dans la station d'épuration urbaine de FOUQUIERES-LES-LENS.

L'effluent n° 2 (hors eaux pluviales récupérées en citernes) pourra être rejeté directement dans le canal de la Haute Deûle.

Sous réserve du respect des dispositions précisées ci-dessous concernant l'effluent n° 4, les effluents n° 3, 4 et 5 seront envoyés dans un bassin de tamponnement d'une capacité minimale de 1450 m³, d'où ils sont repris de manière régulée, vers le déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le canal de la Haute Deûle.

L'effluent n° 4 ne pourra être envoyé vers le bassin de tamponnement qu'après avoir connaissance des résultats d'analyses confirmant sa compatibilité avec les objectifs de qualité du canal de la Haute Deûle. Les modalités de vidange manuelle des différentes capacités, à l'origine de l'effluent n° 4, sont définies par procédure.

A défaut, les effluents rejoignent le bassin de collecte d'une capacité de 70 m³ et sont éliminés comme des déchets.

Les éventuels égouttures et déversements accidentels dans les ateliers sont également envoyés vers cette capacité, considérés comme des déchets et éliminés en filière extérieure dûment autorisée.

Le dispositif d'isolement visé à l'article 4.2.4, associé au point de rejet au canal, pourra être constitué d'une vanne manœuvrable installée entre le bassin de tamponnement et le déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions :

- de la convention de déversement spécial qu'il a signée en application de l'article

L.1331-10 du code de la santé publique avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal.

- de la convention d'occupation temporaire qu'il a signée avec le Service des Voies Navigables pour le rejet au canal de la Haute Deûle.

ARTICLE 4.3.5 : CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les points de rejet au réseau d'assainissement communal respectent en outre les exigences de conception définies par la convention de déversement susvisée.

ARTICLE 4.3.6 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.7 : EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX

Avant rejet au canal de la Haute Deûle, l'effluent résultant du regroupement des effluents n° 3, 4 et 5 traité dans les conditions minimales précisées au travers des dispositions du présent titre, doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	35	5	3,5
DCO	80	12	8,5
DBO ₅	25	3,75	2,75
Azote global	10	1,5	1
Phosphore total	1	0,15	0,1

Hydrocarbures totaux	5	0,75	0,5
Métaux totaux	8	1,2	0,85
Indices phénols	0,1	0,015	0,01
AOX	0,5	0,07	0,04
Pb et composés	0,1	0,015	0,01
Cu et composés	0,1	0,015	0,01
Zn et composés	1	0,15	0,1

TITRE 5 : DECHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994). Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3, R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-128 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-141 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'Environnement relatives à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4 : DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations d'élimination retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 : DECHETS VALORISES TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées. Ainsi, toute élimination de déchets sur site comme l'incinération à l'air libre, la mise en dépôt à titre définitif est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets (BSDD ou BSDA) établi pour chaque lot de déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, registre et déclaration récapitulative en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Réf. nomenclature (annexe II-art R. 541-8 code environnement)	Nature du déchet	Mode de stockage temporaire sur site	Filière d'élimination	Quantité annuelle produite en fonctionnement normal
15 01 03	Palettes bois usagées	Plateau	Réparation/réutilisation	145 t
15 01 02	Films plastiques	Compacteur fermé	Valorisation matière	95 t
15 01 01	Cartons	Benne	Valorisation matière	300 t
07 07 99	Ferrailles	Extérieur	Valorisation matière	
20 03 01	DIB en mélange	Benne	Tri – stockage des refus de tri	
15 01 10*	Bidons plastiques souillés	Benne	Incineration	20 t
14 06 03*	Rebuts de fabrication	Fûts ou containers	Incineration et valorisation énergétique	5 t
	Egouttures, déversements accidentels	Bassin de rétention	Incineration et valorisation énergétique	-
07 07 11*	Boues de curage (bassin de rétention, bassin de tamponnement)	-	Incineration et valorisation énergétique	-
13 05 02*	Boues du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	-	Incineration et valorisation énergétique	15 t

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Au plus tard avant la fin du mois suivant chaque trimestre calendaire, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées le récapitulatif des déchets générés par ses activités et éliminés en filière extérieure au cours du trimestre écoulé. Le document récapitulatif fait figurer les codes déchets, l'intitulé des déchets, le code d'élimination, les quantités, l'identification des filières.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les principales installations pouvant être à l'origine de nuisances sonores : chaufferie, pompes et compresseurs sont implantées dans des locaux techniques maçonnés et fermés. En outre, la réception des camions et les opérations de chargement et déchargement se feront dans la plage horaire 8h00 – 17h00 (7h00 – 20h30 seulement en période de forte activité). Ces opérations se feront obligatoirement moteur à l'arrêt, obligation rappelée par consigne aux chauffeurs.

ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 20h30, sauf jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 6h à 7h, ainsi que les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les activités sont exercées sur site 5 jours/semaine ⁽¹⁾ du lundi au vendredi dans le respect des horaires suivants :

- en période d'activité normale, de 8h30 à 17h00 (15h45 le vendredi)
- en période de forte activité : *de 6h00 à 20h30 (18h00 le vendredi) ;

*⁽¹⁾ occasionnellement le samedi matin de 6h00 à 13h00.

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7h00 à 20h30, sauf jours fériés	Période allant de 6h00 à 7h00, ainsi que les jours fériés
Limites de propriété Ouest - Nord - Est	65	55
Limites de propriété Sud	65	60

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, et ce jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour la prévention des risques et son maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier ;

- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel et matière, la formation et la définition des tâches du personnel.

- des schémas de principe permettant de repérer avec précision les différents équipements de sécurité et d'en connaître les fonctions sont établis par l'exploitant ; le domaine

de sécurité des installations (débits, pressions, températures...) est défini.

- toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil susceptible de générer un risque doit conduire au déclenchement automatique ou rapide de son arrêt et à sa mise en sécurité. A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes appropriés et élabore les procédures d'exploitation et consignes écrites nécessaires, portées à la connaissance du personnel concerné.

- les équipements de sécurité doivent être vérifiés périodiquement de manière à s'assurer de leur disponibilité et de leur bon état de fonctionnement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand ces spécifications conditionnent la sécurité.

Les systèmes de détection, de protection et de sécurité intéressant la sécurité de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 7.2 : CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des stockages et des installations mettant en œuvre ces substances, en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) : alcools et glycols (MPG, MEG, méthanol, isopropanol, éthanol), nitrate de sodium, huiles, produits finis (liquides de refroidissement, lave-glaces ...) tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour et tenu à la disposition des Services de Secours.

L'exploitant tient également à jour un état des stocks des emballages et produits finis dans les différentes cellules d'entreposage.

ARTICLE 7.2.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion (zones ATEX) de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée (atelier de conditionnement des lave-glaces, chaufferie, atelier de charge des accumulateurs ...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de

celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours (plan d'opération interne prescrit à l'article 7.6.7.2).

Le document relatif à la lutte contre les explosions devra répondre aux exigences définies dans le Code du Travail et plus particulièrement aux articles R.4227-44 à R.4227-48.

ARTICLE 7.2.3 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux, de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés.

CHAPITRE 7.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1 : Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, y compris durant les horaires d'ouverture.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le contrôle permanent des 3 accès au site (Sud-Ouest – Sud-Est et Nord-Ouest), ainsi que pour la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Notamment, tous les chauffeurs des camions qui accèdent au site doivent obligatoirement se rendre à l'accueil. Des consignes et instructions leur sont délivrées et ils sont orientés vers la zone de chargement ou déchargement qui les concerne.

En dehors des heures d'exploitation (nuits, week-end et jours fériés), les différents accès au site sont fermés et le site est gardienné. Le gardien est tenu d'effectuer des rondes; il est tenu d'informer de toute alerte l'exploitant et le cas échéant, les Services d'Incendie et de Secours et le commissariat de HARNES.

Article 7.3.1.2 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement (plan de circulation sur site, vitesse maximale autorisée de 30 km/h). Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, revêtues d'un matériau étanche, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies, chemins et devant les portes extérieures des bâtiments. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours prévues à l'article 7.3.2.

Le site dispose d'une voirie lourde permettant l'accès des Services de Secours. L'accès à toutes les cellules périphériques du bâtiment industriel du site sera assuré sur la totalité de son périmètre par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,6 m)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m
- surlargeur dans les virages : 15/R pour des virages de rayon inférieur à 50 m
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 m

Cette voirie est maintenue accessible en permanence. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes aux bâtiments, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation.

Les locaux techniques et stockages sont accessibles facilement par les Services de Secours. Ils sont desservis, quelle que soit leur hauteur, par une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle.

Le site ne dispose pas de voies formant cul-de-sac.

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 7.3.2 : BATIMENTS ET LOCAUX

Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels de même que les mesures de maîtrise des risques doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques, stockages.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des ateliers et entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles et de plus de 25 m dans les parties formant cul-de-sac.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées, balisées et dotées d'un éclairage de sécurité.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

A proximité d'au moins un accès pour chaque atelier et cellule du bâtiment industriel, un interrupteur général bien signalé permet de couper l'alimentation électrique de l'atelier ou cellule concerné.

Les bureaux administratifs disposent de leurs propres accès : portes, escaliers, escaliers de secours... qui débouchent directement sur l'extérieur.

Les locaux sociaux ne sont pas attenants aux bâtiments industriels.

ARTICLE 7.3.3 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES - SUIVI

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression, soupapes, canalisations ... sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

Les soudeurs intervenant sur site (canalisations, chaufferie ...) devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation

devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 7.3.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Article 7.3.4.1 : Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement définies sur la base d'une analyse du risque foudre menée par un organisme extérieur compétent, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15/01/2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre, mises à la terre, liaisons équipotentielles sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre (5 paratonnerres à dispositif

d'amorçage, comptage, interconnexions, descentes, parafoudres de type 1 et 2, prises de terre spécifiques...) est vérifié au moins tous les 2 ans.

Une vérification est réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, et également après impact de foudre dommageable.

Dans ce contexte, le site dans son ensemble fait l'objet d'une vérification dès la fin des travaux d'extension, avant la mise en service des nouvelles installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique et la notice de vérification/maintenance prescrites à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité, les comptes-rendus d'intervention.

ARTICLE 7.3.6 : VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations (installations électriques, installations de levage et manutention, installations de protection contre le risque foudre...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses (cuves aériennes et semi-enterrées...), ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie). Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des installations et des dispositifs de sécurité.

Les non-conformités éventuelles et défauts relevés à l'occasion de ces contrôles, synthétisés dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.4 : GESTION DES OPERATIONS POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec certaines installations, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage ou d'arrêt, de fonctionnement normal, d'entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté, et maintenue dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, des consignes doivent également rappeler :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages de produits dangereux et dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (transferts des produits et réseaux de fluides : gaz, électricité..., ventilation, fermeture des portes coupe-feu, fermeture de la vanne d'isolement installée en aval du séparateur d'hydrocarbures ...). Les organes de coupure des différents fluides sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.4.2 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention présents sur site
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit

être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

ARTICLE 7.4.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme par exemple), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Article 7.4.4.1 : Contenu du permis d'intervention, du permis de feu

Le permis et sa consigne particulière rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, et avant la reprise des activités, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention, qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 : ORGANISATION DE L'INSTALLATION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 : RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette prescription n'est pas applicable aux bassins eux-mêmes (bassin de collecte de 70 m³ et bassin de tamponnement).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides et doivent pouvoir être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident, principalement via le bassin de collecte de 70 m³, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 : RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions de l'article 7.5 valent en particulier :

- pour les stockages fixes extérieurs des produits liquides, répartis sur 7 emplacements différents appelés sites :

Identification	Affectation	Volume maximal stocké (m ³)	Volume de la plus grande capacité (m ³)	Volume rétention requis (m ³)
Site 1	Huiles de base - MEG/MPG	2290	300	1145
Site 2	Huiles de base	1275	300	638
Site 5	Liquides de refroidissement Liquides de frein MEG/MPG - Eau adoucie	599	80	300
Site 7	Antigels – Huiles de base	1090	275	545
Site 11	Lubrifiants - MEG/MPG	2750	275	1375

- pour le transformateur électrique à huile 1250 kVA
- pour tous les stockages intérieurs vrac (cuves métalliques dans les ateliers de fabrication) et petits conditionnements (conditionnements de type fûts ...)
- pour la cuve destinée au fluide caloporteur lors des opérations de vidange, maintenue vide en fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6 : STOCKAGE ENTERRE

Les cuves enterrées du site n°10 sont à double-paroi et avec détection de fuite ; elles sont conçues et exploitées conformément aux dispositions du chapitre 8.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits liquides en capacités mobiles sont entreposés dans les ateliers de préparation en quantité juste minimale pour permettre les activités programmées.

ARTICLE 7.5.8 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement, hors canalisations, est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation, de stockage et de manipulation des produits polluants ou dangereux, doivent être étanches et disposées en pente suffisante et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, des déversements accidentels et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, dans des ouvrages suffisamment dimensionnés conçus conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté (rétentions le cas échéant déportées). Les dispositions sont prises, en période de fonctionnement normal, pour qu'ils soient maintenus vides en permanence ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu. Ces dispositions sont applicables :

- aux aires de dépotage des camions-citernes toutes associées à des rétentions d'un volume minimal de 30 m³ équipées d'une vanne d'obturation manuelle permettant de les isoler du bassin de collecte auquel elles sont raccordées. La vanne d'obturation est régulièrement manipulée, obligatoirement fermée avant toute opération de transfert sur l'aire de dépotage concernée. Cette obligation est rappelée par consigne affichée au niveau de chaque zone de dépotage.

- à l'aire aménagée à l'extrémité Nord du site pour le dépotage des péniches (2 bouches de déchargement) : transferts destinés à l'alimentation des cuves du site n° 11. Cette zone de transfert est équipée d'une rétention minimale de 50 m³

- aux ateliers de préparation des différents produits : sols étanches avec dispositif de collecte raccordé au « bassin de rétention ».

Toutes les zones de dépotage et chargement sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type coup de poing permettant de stopper immédiatement l'opération de transfert.

Les véhicules sont connectés à la terre avant le démarrage de toute opération de transfert.

Les flexibles utilisés pour les opérations de dépotage (camions citernes, péniches) sont vérifiés et changés régulièrement.

La présence d'au moins un opérateur désigné par l'exploitant pendant toute la durée des opérations de dépotage et remplissage, est obligatoire.

Les opérateurs sont munis des équipements de protection pendant les raccordements et transferts (masques, gants, lunettes ...) de manière à pouvoir intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite ou autres incidents.

L'exploitant dispose d'un barrage flottant, à proximité de l'aire aménagée pour le dépotage des péniches, et facilement accessible.

La remise en service du transfert consécutive à une mise en sécurité ne peut être réalisée que par un personnel dûment habilité, suivant une consigne spécifique.

Les lignes d'alimentation et de soutirage équipant les différents stockages sont clairement repérées (indication de la nature du produit notamment).

Les pompes de transfert des produits sont installées sur rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ils sont également dotés d'une détection de niveau haut associée à une alarme.

Le poste de déchargement des péniches (alimentation des cuves du site 11 par canalisations enterrées), matérialisé par son enclos grillagé, et aménagé sur rétention, comprend les principaux équipements suivants :

- bouches de déchargement et de rinçage cadénassées,
- flexible monté sur potence,
- alarme de niveau,
- dispositif de comptage,
- tresse de continuité de masse.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.5.9 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les Services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la Protection Civile, des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires appropriés aux risques gaz, émanations toxiques, sont mis à disposition de toute personne susceptible de procéder à des opérations spécifiques pouvant nécessiter ce type de protection, ou d'intervenir en cas de sinistre. Sont également disponibles sur site, dans un endroit facilement accessible, un brancard et une couverture anti-feu, et à proximité du poste de déchargement des péniches deux bouées et un gilet de sauvetage.

ARTICLE 7.6.4 : DESENFUMAGE DES LOCAUX ET CANTONNEMENT DES FUMÉES

La toiture des bâtiments est réalisée avec des éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur.

Sans préjudice des dispositions relatives au dispositif de désenfumage de certaines installations et notamment de toutes les cellules du bâtiment précisées au chapitre 8.1, le désenfumage des bâtiments et locaux autres que les bureaux et locaux sociaux, est assuré au moyen d'exutoires à raison d'au moins 1/100^e de la surface au sol.

Les commandes d'ouverture des évacuations de fumées (exutoires) doivent être automatiques (fusible thermique ou équivalent) et manuelles. Les commandes d'ouverture manuelles doivent être situées près des issues et être accessibles en toutes circonstances. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Des entrées d'air frais sont réalisées en partie basse des bâtiments afin d'assurer l'efficacité maximale du désenfumage ; la section géométrique des entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

ARTICLE 7.6.5 : MOYENS DE SECOURS - RESSOURCE EN EAU

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions lui permettant de lutter contre un éventuel sinistre, en termes d'organisation et de moyens, en disposant notamment et au minimum les moyens de secours suivants adaptés aux risques à défendre, et en ayant connaissance des moyens de secours publics qui pourraient être mis en œuvre.

Article 7.6.5.1 : Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 (exemple extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique) sont installés dans les différents locaux et ateliers, en nombre suffisant (au moins un appareil de 6l ou 6kg pour 200 m² ou fraction de 200 m²).

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis (au regard notamment des stockages et des secteurs d'ateliers où sont mis en œuvre des points chauds), repérés au moyen de panneaux indestructibles, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.

Article 7.6.5.2 : Robinets d'Incendie Armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NFS 61201 et 62201 sont répartis dans les cellules 1 à 9 de production et stockage en quantité suffisante en fonction de la taille de ces bâtiments ; ils sont repérés et bien visibles et sont de préférence situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les robinets d'incendie armés sont alimentés par le réseau incendie du site et sont protégés contre le gel.

Chaque RIA est associé à un fût d'émulseur permettant une extinction à la mousse.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu de fournir à l'Inspection des installations classées et au Service d'Incendie et de Secours les informations et documents suivants :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation)

- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconque en service, qui débitent 120 l/min, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4,5 bar et de 2,5 bar à la lance.

Article 7.6.5.3 : Besoins en eau

L'établissement dispose en permanence d'un débit d'eau d'extinction d'au moins 420 m³/h, pendant deux heures, qui pourra être fourni par les 4 poteaux incendie situés dans le voisinage immédiat de l'établissement.

Dans ce cas, l'exploitant sera tenu de vérifier régulièrement et au moins tous les deux ans que les 4 poteaux sont capables de satisfaire à cette exigence en fonctionnement simultané. Le compte-rendu des essais de vérification est transmis sous un mois à l'Inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant aménagera une plate-forme de pompage dans le canal de la Haute Deûle d'au moins 8 m x 8 m, accessible en tous temps aux engins d'incendie. Cette plate-forme sera équipée des canalisations et raccords normalisés pour permettre rapidement l'aspiration d'eau superficielle. Des panneaux bien visibles précisent l'interdiction de stationner à proximité de cette plate-forme, aussi bien pour les véhicules côté route que pour les péniches côté canal.

L'exploitant dispose sur site de réserves de sable meuble en quantité adaptée aux risques et judicieusement réparties. Elles sont chacune associée à un moyen de projection (pelle à proximité immédiate par exemple).

ARTICLE 7.6.6 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (Centre de Traitement de l'Alerte, Centre de Secours de HARNES...).
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.7 : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Près de l'entrée principale du bâtiment doit être apposée un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des Services de secours. Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des stockages de produits dangereux
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des dispositifs de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Des consignes écrites sont établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie, la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'appel des secours extérieurs et les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes et accès, désignation de guides...). Les consignes sont affichées dans les différents locaux. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.7.1 : Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

La transmission de l'alerte s'effectue par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme.

En outre, les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de prévenir ou signaler tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (alarmes sonores dont le site doit être équipé, doublées d'un dispositif visuel type flash dans les zones bruyantes) dans les et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.6.7.2 : Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires examinés dans l'étude des dangers, en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours de HARNES. Le plan d'opération interne est conforme à la réglementation en vigueur; il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est actualisé aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des disposition du POI,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction notamment des améliorations décidées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'Inspection des Installations classées et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable des installations, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumise à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisées en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur site à l'emplacement prévu pour l'installation du poste de commandement. Un exemplaire du plan en vigueur est adressé

au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'Inspection des installations classées et au SIRACED-PC.

Article 7.6.2.3 : Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites de l'établissement, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. Il doit veiller à l'application du plan d'opération interne ; il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 7.6.8 : PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1 : Confinement des eaux sur site

Le réseau d'eaux pluviales est équipé, en amont du point de rejet au milieu naturel (canal de la Haute Deûle), d'une vanne de barrage permettant un confinement des effluents sur site. Elle est actionnée régulièrement. La périodicité des manipulations de cette vanne de même que les modalités de mise en œuvre sont précisées par consigne.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de tamponnement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de 1450 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par des dispositifs de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

En outre, les seuils sont rehaussés au niveau de tous les accès aux différentes cellules du bâtiment de manière à assurer au minimum les capacités de confinement suivantes :

- cellules 1 à 4 : 2800 m³
- cellule 5 : 520 m³
- cellule 6 : 160 m³
- cellule 7 : 445 m³
- cellule 8 : 480 m³
- cellule 9 : 400 m³ (quai associé à la cellule 9).

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 : BATIMENT PRINCIPAL, CELLULES DE PRODUCTION ET D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 8.1.1 : OBJET

Outre les prescriptions du présent arrêté applicables aux cellules 1 à 9 (bâtiment principal et cellules accolées) telles que repérées sur le plan joint en annexe, les dispositions

spécifiques du présent chapitre s'appliquent à ces mêmes cellules dont les principales caractéristiques et affectations sont les suivantes :

	Surface		Affectation
Cellule 1	1980 m ²	Murs extérieurs A2S1d0 (matériaux incombustibles) *	Stockage emballages
Cellule 2	2970 m ²		Stockage produits finis conditionnés en palettes filmées
Cellule 3	4050 m ²	Structure béton – 4 murs périphériques REI 120 au moins *.	Stockage emballages et produits finis conditionnés en palettes filmées
Cellule 4			Stockage vrac et fûts - installations de mélange – lignes de conditionnement
Cellule 5	2600 m ²		Stockage emballages
Cellule 6			Stockage vrac et fûts – installations de mélange – lignes de conditionnement
Cellule 7	2232 m ²		Stockage produits finis conditionnés en palettes filmées
Cellule 8	2400 m ²		Stockage produits finis conditionnés en palettes filmées
Cellule 9	1900 m ²		Stockage emballages : bidons plastiques, bouchons, cartons

* Les murs périphériques des cellules faisant face aux stockages extérieurs aériens de liquides inflammables doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu REI 240. A défaut, les stockages sont éloignés d'au moins 20 m desdits murs.

ARTICLE 8.1.2 : IMPLANTATION

Les parois extérieures des cellules périphériques d'exploitation et d'entreposage présentent toutes des caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu REI 120 ; elles respectent en outre les distances minimales d'éloignement suivantes vis-à-vis des limites de propriété de l'établissement :

	Distances en m
Côté Nord	60
Côté Est	20
Côté Ouest	28,5
Côté Sud	60

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

- la zone des effets létaux toxiques et thermiques en cas d'incendie considérée à partir des parois extérieures des cellules du bâtiment, ne doit pas être supérieure à une distance de :
 - 42 m depuis la façade Sud
 - 44 m depuis la façade Nord

- 45 m depuis les façades Est et Ouest

• la zones des effets irréversibles toxiques et thermiques en cas d'incendie considérée à partir des parois extérieures des cellules du bâtiment ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 62 m depuis la façade Sud

- 66 m depuis la façade Nord

- 69 m depuis les façades Est et Ouest.

ARTICLE 8.1.3 : DISPOSTIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives des cellules du bâtiment visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

La hauteur sous ferme de toutes les cellules, qui sont à simple rez-de-chaussée, ne doit pas dépasser 10 mètres (seule exception pour la cellule de fabrication n°6 d'une hauteur sous ferme de 12 m).

Les cellules 1, 2, 3 et 4 sont séparées entre elles par des murs présentant les caractéristiques minimales REI 120. De part et d'autre de ces murs et sur une bande de largeur minimale de 4 m, la toiture de ces 4 cellules est rendue au moins pare-flamme ½ heure.

Cette dernière disposition vaut pour toutes les autres séparations coupe-feu entre cellules : la bande de protection est toutefois portée à une largeur minimale de 5 m. Les murs coupe-feu séparant entre-elles les cellules 5, 6, 7, 8 et 9 et les séparant des cellules mitoyennes 1 à 4, dépassent d'au moins 1 m le niveau de la toiture la plus haute.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux incombustibles A2 s1d0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou A2 s2 d1, de pouvoir calorifique supérieur, inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

Le compartimentage du bâtiment en 9 cellules de fabrication et stockage doit permettre de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs coupe-feu de degré minimum 2 h, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et

munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (doit être apposée de manière bien visible sur ces portes une signalétique « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* ». Les portes de service, de même degré coupe-feu, seront munies de ferme-portes et maintenues en position fermée ;

- pour les murs extérieurs qui n'auraient pas un degré coupe-feu 1 heure (dans le respect des dispositions précisées à l'article 8.1.1), les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ; cette prescription vaut pour la séparation entre les cellules 1 et 2. En outre, les parois séparatives entre les cellules 1 et 5 au Nord et entre les cellules 2 et 8 côté Est seront prolongées d'au moins 1 m.

Deux issues au moins vers l'extérieur des cellules ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 8.1.4 : DESENFUMAGE

Les cellules de stockage n° 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 9 sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré ¼ d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des toitures non délimitées par écran de cantonnement et également 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Pour toutes les cellules, il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues de chacune des cellules du bâtiment principal.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.1.5 : ECLAIRAGE – VENTILATION - CHAUFFAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre

les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le chauffage des cellules et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de production et de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 8.1.6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 250 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) distance entre parois de la cellule ou ses éléments de structure : 1 mètre
- 5°) une distance minimale de 2 mètres est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture.

Les emplacements pour ces stockages sont matérialisés au sol et reportés sur plans.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc...sont regroupés hors des allées de circulation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement dans les conditions précisées à l'article 7.5.8.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Il pourra s'agir des mesures précisées à l'article 7.6.8.1.

Une détection automatique d'incendie est installée dans les cellules de production et de stockage avec transmission et report de l'alarme (dans des locaux occupés en permanence par le personnel : standard, local gardien ...). L'alimentation de la détection est secourue par batteries. Le dispositif de détection (détecteurs et transmissions) est vérifié 4 fois/an au moins par une société spécialisée.

La détection incendie déclenche la fermeture des portes coupe-feu permettant la circulation entre cellules.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.1.7 : CONFORMITE DES CELLULES

Avant la mise en service de chaque nouvelle cellule, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 8.2 : STOCKAGE VRACS

Une signalétique bien visible sur chaque cuve des ateliers et au niveau de chaque site ou de chaque cuve en cas d'affectations différentes des cuves d'un même site, indique la nature des produits contenus. Le cas échéant, elle reprend les codes matières et les codes dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les murets des capacités de rétention des sites de stockage extérieurs aériens, y compris les murets séparatifs entre deux capacités, sont étanches, présentent les caractéristiques REI 240 et doivent résister au choc d'une vague pouvant provenir de la rupture d'une cuve. Ils sont construits en voile béton banché de 20 cm d'épaisseur. Les sols en béton sont recouverts d'un revêtement étanche.

Les canalisations raccordées aux cuves intérieures et aux cuves des différents sites extérieurs sont équipées, au plus près de la paroi des cuves, de vannes de sectionnement.

Pour les cuves affectées aux liquides inflammables, ces vannes sont de type sécurité feu et à sécurité positive. Elles seront commandables à distance en fermeture pour les cuves des sites extérieurs.

Les canalisations de remplissage des différentes cuves sont équipées de clapet anti-retour.

Les cuves sont réalisées en matériaux adaptés aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir et implantées sur rétention dans le respect des dispositions du présent arrêté ; elles sont équipées d'une mise à l'air libre et d'un indicateur de niveau associé à une alarme, permettant notamment d'éviter tout débordement lors des opérations de remplissage.

Les cuves sont conçues de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

Toutes les cuves sont équipées d'un évent de respiration. Les cuves extérieures font régulièrement l'objet d'un traitement anti-corrosion par sablage et peinture.

Les parcs de stockage extérieurs font l'objet d'au moins une vérification quotidienne par les personnels compétents.

Pour les cuves affectées aux liquides inflammables, l'exploitant dispose du procès-verbal des essais de résistance et d'étanchéité, réalisés sous le contrôle d'un organisme extérieur compétent. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve considérée serait restée vide pendant 24 mois consécutifs.

Tous les dix ans, les cuves affectées aux liquides inflammables sont soumises à une visite intérieure qui doit être effectuée par un organisme extérieur compétent. Le rapport de visite est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'équipement des cuves contenant des liquides inflammables doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.

Aucun des réservoirs extérieurs de liquide inflammable n'est équipé de système de réchauffage. Toutes les dispositions sont observées par l'exploitant pour que la température des produits réchauffés (stockages vrac intérieurs et mélangeurs) ne dépasse jamais leur température de point éclair.

CHAPITRE 8.3 : STOCKAGE ENTERRE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Un plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés de liquides inflammables du site n° 10 et de leurs équipements annexes (tuyauteries associées, limiteur de remplissage, dispositif de détection de fuite et ses alarmes, dispositif de jaugeage, événements et dispositifs de récupération des vapeurs...), est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la

date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles des cuves enterrées de liquides inflammables et de leur équipements annexes, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, par un organisme agréé dans les conditions précisées ci-dessus, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont également effectuées selon les règles de l'annexe II précitée, par un organisme agréé.

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 8.4 : ATELIERS DE PRODUCTION

ARTICLE 8.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les ateliers de production mettent en œuvre des stockages vrac, des installations de mélange et des lignes de conditionnement : 7 lignes de conditionnement en bidons réparties dans les cellules 3 et 4 et 2 postes d'enfûtage en cellule 4.

Outre les prescriptions du présent arrêté déjà applicables aux installations, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- des schémas de principe des installations permettant de repérer avec précision les différents équipements de fonctionnement, de régulation et de sécurité et d'en connaître les fonctions sont établis par l'exploitant ;
- le domaine de sécurité de chaque procédé (débits, pressions, température ...) est défini. Toute modification du procédé ou de l'installation, même mineure, doit être analysée sur le plan de ses conséquences possibles sur la sécurité ;
- les quantités de produits présentes dans les ateliers (hors stockages vrac fixes) doivent être aussi limitées que possible ;
- toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou dans la conduite du procédé (surpression ...), susceptible de générer un risque pour les installations ou l'environnement, doit conduire au déclenchement automatique ou rapide de l'arrêt des installations concernées et de leur mise en sécurité. A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes appropriés et élabore les procédures d'exploitation et consignes écrites nécessaires ; elles sont portées à la connaissance de toutes personnes appelées à participer à la conduite et à la surveillance des installations et leur sont explicitées ;
- les installations et matériels de sécurité doivent être vérifiés périodiquement de manière à s'assurer de leur disponibilité et bon état de fonctionnement.

Les mélangeurs disposent de système de jaugeage par pesée directe sur jauges de contrainte ou par niveau gradué précis.

L'exploitant cherchera à privilégier au maximum les transferts de produits entre cuves au moyens de canalisations fixes.

Les opérations du procédé doivent se dérouler sous la surveillance permanente d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en œuvre.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être clairement identifiés, repérés et accessibles en toutes circonstances. Certains d'entre eux doivent permettre de stopper le transfert des produits ou l'alimentation des installations.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les sols des ateliers de production sont étanches, disposés en légère pente de sorte que les fuites éventuelles ou eaux de lavage des sols soient collectées dans un ou plusieurs puisards et acheminées via le réseau en place, jusqu'au bassin de collecte extérieur.

ARTICLE 8.4.2 : TRANSFERTS DES PRODUITS

Les opérations d'alimentation du process se font suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans l'atelier, en particulier : le transvasement de produits liquides se fait par pompage ou autre procédé équivalent.

Les réservoirs alimentés en huiles et autres produits chimiques situés dans les locaux

sont protégés contre les débordements, au moyen de l'un ou moins des 3 dispositifs suivants :

- indicateur de poids (jauges de contrainte) avec alarme,
- dispositif programmé interrompant le chargement en fonction de la durée de l'opération,
- indicateur de niveau agissant sur la vanne d'admission du réservoir. La fermeture de cette dernière provoque automatiquement l'arrêt de la pompe de transfert correspondante du parc à réservoirs.

Toutes les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent sur des aires étanches et prévues à cet effet.

Tout emballage ouvert, non totalement vidé de son contenu, doit être refermé hermétiquement avant transport et stockage.

CHAPITRE 8.5 : LOCAL MAINTENANCE

Le local maintenance doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 h (REI 120) ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 h ;
- matériaux incombustibles (classe A2 S1 d0).

Il n'aura aucune communication directe avec les locaux voisins. A défaut, la communication est assurée par une porte présentant les caractéristiques minimales coupe-feu 1 h, maintenue en position fermée.

Le local doit être efficacement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Il comportera au moins deux orifices de ventilation suffisamment dimensionnés (0,1 m²) donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute et l'autre en position basse.

CHAPITRE 8.6 : STOCKAGE ET EMPLOI DE L'ACETYLENE ET DE L'OXYGENE

Les deux bouteilles d'acétylène et les deux bouteilles d'oxygène, destinées exclusivement au poste de soudure autogène, sont entreposées dans des endroits matérialisés situés à l'opposé l'un de l'autre et distants de 5 m au moins, dans l'atelier de maintenance.

Les chalumeaux utilisés sur site pour les opérations de soudure sont équipés d'un dispositif anti-retour de flamme.

Outre les moyens de lutte contre l'incendie prescrits par ailleurs, un extincteur à poudre au moins est disponible dans l'atelier de maintenance à proximité immédiate de chaque emplacement.

CHAPITRE 8.7 : CHAUFFERIE - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Outre les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations de combustion et à la chaufferie, celles-ci respectent les dispositions spécifiques du chapitre 8.6.

Les deux chaudières alimentées au gaz naturel doivent être implantées dans un local uniquement réservé à cet usage et éloigné d'au moins 10 m des limites de propriétés de l'établissement.

Le local chaufferie n'est pas surmonté d'étage et n'aura aucune communication directe

avec les locaux et bâtiments mitoyens ; il doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles
- stabilité au feu de degré 1 heure
- éléments de construction des parois, couverture et plancher haut, coupe-feu de degré 2 heures
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Le local chaufferie doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de l'accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Le local chaufferie est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

La chaufferie doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Les portes d'accès à la chaufferie doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la chaufferie doit être convenablement ventilée pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des chaudières. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur de la chaufferie est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Les deux chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Elles comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz naturel.

Un dispositif de détection de gaz fiable, et déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans la chaufferie. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz naturel et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La chaufferie est également équipée d'un dispositif de détection incendie avec alarme et report.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers pouvant être rencontrés sur site.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les chaudières doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en gaz naturel des chaudières.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

La chaufferie est équipée d'au moins deux extincteurs portatifs de classe 55B. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».

CHAPITRE 8.8 : LOCAUX DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Les dispositions spécifiques du présent chapitre sont applicables aux deux locaux de charge des accumulateurs, implantés côté Nord (accolé à la façade Nord de la cellule 1) et côté Sud (accolé à l'extrémité Sud-Est de la cellule 7). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les locaux abritant les installations de charge des accumulateurs, destinés à cet usage exclusivement, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture et matériaux incombustibles (A2S1d0),
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,

Le local côté Nord du site est sans communication directe avec les locaux et bâtiments mitoyens. Le local côté Sud est doté de portes intérieures REI 60 s'ouvrant vers l'extérieur du local de charge, munies de ferme-porte ou de dispositif assurant leur fermeture automatique et de barre anti-panique.

Les locaux de charge Nord et Sud doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des deux locaux de charge est traité anti-acide.

Les locaux doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et être desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit minimal d'extraction Q, en m³/h, est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 nI$ avec

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Les opérations de charge sont asservies au dispositif d'extraction d'air. Son interruption devra provoquer l'arrêt automatique des opérations de charge dans le local concerné et déclencher une alarme.

Les deux locaux de charge sont équipés de détecteurs d'hydrogène, fiables, judicieusement répartis. Ces détecteurs sont associés à des alarmes reportées dans des locaux occupés en permanence par du personnel ; ils sont régulièrement vérifiés et étalonnés.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans chaque local sera pris à 25% de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.9 : COMPRESSEURS

Les 3 compresseurs d'air en service sur le site sont regroupés dans un local spécifique, maintenu fermé en fonctionnement normal.

Ce local technique doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles (A2 S1d0)
- stabilité au feu de degré 1 h
- éléments de construction des parois et plancher haut REI 120
- porte intérieure de communication avec la cellule 4, REI 60, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique, s'ouvrant vers l'extérieur du local technique et équipée côté local d'une barre anti-panique
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 s'ouvrant vers l'extérieur et équipée des mêmes dispositifs que la porte intérieure.

Le local abritant les compresseurs est efficacement ventilé, et sans communication directe avec les locaux contigus.

Les compresseurs d'air satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs d'air respectent les normes en vigueur ; en particulier, ils sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile,
- soupapes,
- pressostats sur les collecteurs d'aspiration et de refoulement avec alarme et arrêt sur défaut
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats ...).

Sur défaut, un renvoi d'alarme est transmis au personnel du service maintenance. Les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent.

CHAPITRE 8.10 : TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE

Le transformateur électrique 1250 kVA est implanté sur rétention dans un local spécifique maintenu fermé à clé, dont l'accès est strictement réservé aux seules personnes nommément habilitées.

Le local électrique, accolé à la façade Nord de la cellule de stockage n° 7, présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et couvertures REI 120
- porte extérieure REI 60.

Ce local n'aura aucune communication directe entre les locaux et bâtiments mitoyens. Il doit être efficacement ventilé : deux grilles de ventilation au moins, correctement dimensionnées et judicieusement réparties, sont installées.

CHAPITRE 8.11 : STOCKAGE DE GAZ EN BOUTEILLES

Le stockage de gaz butane en bouteilles (hors celles en cours d'utilisation) est implanté à l'extérieur, en dehors des voies de circulation et éloigné d'au moins :

- 5 m des limites de propriété et des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 10 m des appareils de distribution ou utilisation de liquides ou gaz inflammables ou de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Autour de cette aire, un aménagement est conçu (déclivité du sol, réseau d'évacuation, mur REI 120 ...) de manière à ce que des produits tels que les liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 5 m les limites de l'aire de stockage.

Les bouteilles doivent être stockées en racks métalliques.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Outre les moyens de secours prescrits par ailleurs, les stockages de gaz en bouteilles doivent être équipés de deux extincteurs à poudre situés à moins de 20 m du stockage.

CHAPITRE 8.12 : AUTRES INSTALLATIONS OU ACTIVITES SPECIFIQUES

ARTICLE 8.12.1 : STOCKAGES EXTERIEURS

Les stockages extérieurs de palettes neuves, de déchets (palettes usagées, films plastiques, bidons plastiques souillés, cartons ...) et de manière générale, de produits combustibles ne doivent pas se situer à moins de 5 m des façades des bâtiments.

ARTICLE 8.12.2 : MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins 1 fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.12.3 : LOCAL DE STOCKAGE ETIQUETTES

Les éléments de construction du local de fournitures (étiquettes, cartons, colles ...) implanté à l'extrémité Nord Est de la cellule 1 du bâtiment principal, destiné spécifiquement à l'entreposage des fournitures, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A2S1d0
- parois REI 120
- porte REI 60

La porte de ce local est maintenue en position fermée.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités des mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1 : Mesure des émissions canalisées

Article 9.2.1.1.1.: Installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'Environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs en O₂ – SO₂ – NO_x – CO et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère issus des deux chaudières alimentées au gaz naturel.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une heure, dans des conditions représentatives de fonctionnement des chaudières.

Les premiers contrôles sont effectués six mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.2.1.1.2.:Extraction de la zone de conditionnement des lave-glaces

Les modalités minimales d'autosurveillance au point de rejet canalisé lié à l'extraction de la zone de conditionnement des lave-glaces sont précisées ci-dessous.

Paramètres	Durée d'analyse	Fréquence
Débit	2 heures dans des conditions représentatives des activités exercées dans l'atelier de conditionnement.	Annuelle
COV totaux		

Article 9.2.1.2 : Autosurveillance des émissions par bilan

Paramètres	Type d'estimation	Fréquence
COV Totaux	Plan de gestion de solvant (*)	Annuelle

(*) bilan matière entrée/sortie des solvants sur le site (article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié), ayant pour objectif d'évaluer précisément les émissions totales, canalisées et diffuses des COV (atelier – respiration des réservoirs) et d'orienter les actions à mener afin de réduire la consommation et les émissions de solvants tout en minimisant les transferts de pollution. Le plan de gestion des solvants pourra être établi sur la base du guide national élaboré par le ministère en charge de l'environnement. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales, après prétraitement dans le séparateur d'hydrocarbures. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit – MES – DCO – DBO ₅ Azote Global – Phosphore total Hydrocarbures totaux Métaux totaux – Indices phénols - AOX	Mensuelle

Article 9.2.2.2 : Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance des rejets aqueux par un organisme extérieur. Ce dernier doit être différent de l'entité qui réalise les opérations de mesure du programme d'autosurveillance et être accrédité ou agréé par le ministère chargé de

L'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les mesures comparatives (calage de l'autosurveillance) sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions de l'article 2.6 du présent arrêté. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1 : Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite de propriété de l'établissement (répartition comprenant au minimum limite d'exploitation Sud et extrémité Nord Ouest à proximité des habitations, limite d'exploitation Est), et le cas échéant au droit des premières zones à émergence réglementée.

La première mesure intervient au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4 : EXAMEN DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.5 : TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats de toutes les mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 10 : NORMES DE MESURE

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF EN 1899
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF EN ISO 6878
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	NF EN ISO 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :
Qualification (solide massif)
 XP 30- 417 et XP X 31-212
Normes de lixiviation
 XP X 31-211
 X 30 402-2
Autres normes
 NF ISO 11465

Déchet solide massif :

Pour des déchets solides massifs
 Pour les déchets non massifs

Siccité

POUR LES GAZ
Émissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 (méthodes équivalentes acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

CHAPITRE 11.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par l'exploitant.

CHAPITRE 11.3 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société DURAND PRODUCTION et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de HARNES, PONT A VENDIN, ESTEVELLES, ANNAY SOUS LENS et CARVIN.

ARRAS, le

27 AVR. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la société DURAND PRODUCTION
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- Monsieur le Maire de HARNES
- Mme le Maire de ANNAY SOUS LENS
- MM. les Maires de PONT A VENDIN, ESTEVELLES, et CARVIN
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection des installations classées à DOUAI)
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régional Sanitaire (unité territoriale)
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (Service eaux et risques/Service urbanisme/Service environnement et aménagement durable)
- Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (unité territoriale d'Arras)
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Chrono
- Dossier (2)
- Affichage

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivée

10 MAI 2010

Service RISQUES

Reçue et transmise à M. Le Chef
du C.S. de : *Béthune*
pour
lequel, le
P/Le Directeur